

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis « Le Verna » à 1026 Denges**

---

Du : 19 février 2025

Vu la requête déposée par La Commune de Denges, Route du Lac 2a,  
Case postale 150, 1026 Denges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme  
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1026 Denges  
« Le Verna » (parcelle n° 139 plan feuille 11),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans  
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur  
cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
  
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et  
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type  
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



La juge de paix :

  
Florence ROBYR

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :

  
Florence ROBYR

Copie certifiée conforme à l'originale  
Le greffier : 